

**Mandats du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.**

REFERENCE: AL
COD 1/2014:

14 octobre 2014

Cher M. Mujing,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément aux résolutions 25/18 et 26/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur des informations que nous avons reçues concernant l'enlèvement et l'exécution par le groupe armé Maï-Maï Yakutumba d'un militant de l'organisation dénommée Aide Rapide aux Victimes des Catastrophes (ARVC).

L'ARVC est une association de promotion des droits humains créée en 2008 pour venir en aide aux victimes des catastrophes, notamment les femmes et les enfants vulnérables ainsi que dans la lutte contre le phénomène des mariages forcés dans les régions d'Uvira, de Walungu et de Fizi. Sur ce thème, l'organisation a à son actif plus d'une vingtaine de journées de réflexion et de sensibilisation auxquelles a activement contribué la victime.

La victime était parmi les volontaires de l'ARVC qui faisaient des rapports réguliers à son organisation concernant les diverses violations des droits humains commises notamment par les groupes armés opérant dans la région, y compris les Maï-Maï Yakutumba.

Selon les informations reçues:

Le 20 juin 2014, la victime aurait été enlevée et détenue par des éléments du mouvement armé Maï-Maï Yakutumba qui lui reprocheraient d'avoir dénoncé leur présence dans la localité de Katete. Ses ravisseurs l'auraient détenue pendant 5 jours en pleine forêt avant de la libérer.

Le 5 septembre 2014, la victime aurait été enlevée une seconde fois par le même groupe armé pour des motifs inconnus. Huit jours après son enlèvement, soit le 13 septembre 2014, la victime a été retrouvée morte par les habitants dans la forêt de la colline surplombant la localité de Makama. A ce jour, aucune enquête judiciaire n'a été ouverte.

Les informations obtenues indiquent que, depuis environ 3 mois, en raison des opérations que mènent les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) contre les Maï-Maï Yakutumba, ces derniers ont changé de mode opératoire en se dissimulant au milieu de la population locale. Ce qui a entraîné une menace constante pour la sécurité de la population en général celle des membres de l'ARVC en particulier.

De graves préoccupations sont exprimées quant aux circonstances de la mort de ce défenseur des droits de l'homme qui a été enlevé et exécuté sans que les autorités aient pu prendre en sa faveur des mesures de protection appropriées. De graves préoccupations sont aussi exprimées au sujet de l'impact de ces faits sur l'exercice des activités des défenseurs des droits de l'homme en République Démocratique du Congo ainsi que du fait que l'exécution de la victime serait liée à son travail pacifique œuvrant pour les droits de l'homme en République Démocratique du Congo. De graves préoccupations sont également exprimées quant à la protection des habitants vivant dans les régions où les Maï-Maï Yakutumba se sont dissimulés parmi la population civile pour échapper aux opérations menées par les FARDC.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants à votre Gouvernement de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous préciser quelles mesures ont été prises en réponse aux allégations susmentionnées. En particulier, veuillez nous faire parvenir des informations détaillées concernant des enquêtes éventuelles qui auraient été ouvertes concernant le décès du militant de l'ARVC.
3. Veuillez fournir toute information sur les circonstances de sa mort.

4. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour garantir la protection des défenseurs de droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

5. Veuillez fournir les informations sur les mesures qui ont été prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de garantir le droit à la vie et à la sécurité des personnes vivant dans les régions où se déroulent des opérations militaires contre les groupes armés.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions votre Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des associations, et de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse de votre Gouvernement soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, M. Mujing, l'assurance de notre haute considération.

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Christof Heyns

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la République Démocratique du Congo le 1er novembre 1976 prévoit que toute personne a droit à la vie et à la sécurité de sa personne, que ce droit doit être protégé par la loi, et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie (article 6). En outre, dans son Observation générale n ° 31, le Comité des droits de l'homme a observé qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits énoncés dans le Pacte des individus contre les violations commises par leurs agents et par des personnes ou des entités privées. Les États parties permissifs ou qui omettent de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence raisonnable pour empêcher, punir, enquêter et traduire les auteurs en justice ou de redresser les torts causés par des personnes ou des entités privées s'exposeraient à une violation du Pacte (CCPR/C/21 / Rev.1/Add.13, par. 8 et 18).

Nous voudrions rappeler également à votre Gouvernement l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir toutes les violations du droit à la vie conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (principes de prévention et d'enquête), en particulier le principe 9, stipulant que des enquêtes approfondies, rapides et impartiales doivent être menées pour tous les cas suspects d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil des droits de l'homme dans la résolution 26/12 sur le «mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires" (OP 4). Le Conseil a ajouté que cela inclut l'obligation d'identifier et de traduire en justice les responsables ... d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques ».

En outre, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'État de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, et en particulier ses articles 1, 2 et 12.